

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

████████████████████

M. Emmanuelli
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Melun

M. Philipbert
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 10 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée par télécopie le 19 février 2015 et régularisée par courrier le 20 février 2015, ██████████, épouse ██████████, représentée par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré un, quatre, quatre, trois et un points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 30 août 2013, 18 février 2013, 9 novembre 2013, 20 décembre 2012 et 7 avril 2014 ;

2°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 30 novembre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions successives de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- dans le cadre de la procédure de constatation des infractions commises, elle n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

été télétransmises au « centre national de traitement du contrôle sanction automatisé » et qu'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les textes a été envoyé automatiquement par courrier au domicile de la requérante ; que toutefois, s'il ressort du relevé d'information intégral de [REDACTED] qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 5 février 2014, le ministre n'établit pas, en l'absence de preuve de paiement de l'amende forfaitaire majorée, que la requérante a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée comportant les informations requises ; que, dès lors, la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction du 9 novembre 2013 doit être regardée comme intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

9. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à [REDACTED] les quatre points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite de l'infraction commise le 9 novembre 2013 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, les conclusions présentées au même titre par le ministre de l'intérieur doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées à l'encontre de la décision du ministre de l'intérieur référencée « 48 SI » en date du 21 novembre 2014 constatant l'invalidation du permis de conduire de [REDACTED] épouse [REDACTED] et sur les conclusions afférentes aux infractions commises les 20 décembre 2012 et 18 février 2013.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points du capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED] épouse [REDACTED] à la suite de l'infraction commise le 9 novembre 2013 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les quatre points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED], épouse [REDACTED], et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED], épouse [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 novembre 2016.

Le magistrat désigné
par la présidente du tribunal,

Le greffier,

O. Emmanuelli

S. Douchet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

S. Douchet